

Décision n°02–416 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juin 2002 proposant la valeur définitive du taux de rémunération du capital pour 2000 prévu par l'article R. 20–37 du code des postes et télécommunications

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles R. 20–33, R. 20–35, R. 20–36 et R. 20–37 issus du décret n° 97–475 du 13 mai 1997 relatif au financement du service universel pris pour l'application de l'article L. 35–3 du code des postes et télécommunications ;

Vu la décision n° 99–542 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 juillet 1999 fixant le taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs d'interconnexion de France Télécom pour l'année 2000 ;

Vu la décision n° 99–779 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 septembre 1999 proposant les évaluations prévisionnelles du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2000 et fixant les règles employées pour l'applications des méthodes d'évaluation ;

Vu la décision n° 99–543 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 septembre 1999 fixant le taux de rémunération du capital prévu par l'article R.20–37 du code des postes et télécommunications pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1999 du Secrétaire d'Etat à l'industrie, fixant le taux mentionné à l'article R. 20–37 du code des postes et télécommunications, utilisé pour l'évaluation prévisionnelle correspondant aux obligations de service universel pour l'année 2000 ;

Après en avoir délibéré le 11 juin 2002 ;

I. Contexte

L'article R. 20–37 du code du code des postes et télécommunications dispose que :

" Pour évaluer les coûts mentionnés aux articles R. 20–33, R. 20–35 et R. 20–36, le taux de rémunération du capital utilisé est fixé par arrêté du ministre chargé des télécommunications sur proposition de l'Autorité de régulation des télécommunications, en tenant compte du coût moyen pondéré des capitaux permanents pour l'opérateur chargé du service universel et de celui que supporterait un investisseur dans les activités de télécommunications en France ".

Le taux de rémunération du capital constitue un élément nécessaire au calcul des coûts nets correspondant aux obligations de service universel suivantes :

- obligations de péréquation tarifaire correspondant aux obligations de péréquation géographique ;
- obligations relatives à la desserte du territoire en cabines téléphoniques installées sur le domaine public ;

– obligations relatives à la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous formes imprimée et électronique.

Dans sa décision n° 99–543 en date du 7 septembre 1999 susvisée, l'Autorité avait proposé l'évaluation prévisionnelle pour 2000 du coût correspondant à ces obligations en utilisant un taux de rémunération du capital de 9,9 %. Ce taux était identique à celui fixé par l'Autorité dans sa décision n° 99–542 susvisée pour évaluer les tarifs d'interconnexion de France Télécom pour 2000.

L'objectif de la présente décision est de déterminer le taux à utiliser pour l'évaluation définitive du coût correspondant à ces obligations de service universel pour l'année 2000.

II. Méthode

L'Autorité a conduit des travaux relatifs à la mesure du taux de rémunération du capital de France Télécom pour 2000, dont la méthode est décrite en annexe de la présente décision.

L'Autorité n'a procédé à aucun changement dans la méthode ou dans les règles d'évaluation du taux de rémunération du capital définitif pour l'année 2000 par rapport à celles retenues pour la valeur prévisionnelle de cette même année, que l'Autorité avait proposées au Ministre dans sa décision n° 99–543 en date du 7 septembre 1999 susvisée. L'évaluation définitive pour l'année 2000 ne diffère de l'évaluation prévisionnelle que par la mise à jour, très marginale de données estimées à l'époque de l'évaluation de la valeur prévisionnelle.

III. Conclusion

En application de l'article R. 20–37 du code des postes et télécommunications, l'Autorité propose au ministre de fixer à 9,9 % le taux de rémunération du capital utilisé pour évaluer la valeur définitive pour 2000 des coûts nets correspondants aux articles R. 20–33, R. 20–35 et R. 20–36 du même code.

Décide :

Article 1 – L'Autorité propose de fixer à 9,9% le taux de rémunération du capital prévu à l'article R. 20–37 du code des postes et télécommunications et utilisé pour évaluer la valeur définitive pour 2000 des coûts nets correspondants aux articles R. 20–33, R. 20–35 et R. 20–36 du même code.

Article 2 – Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision qui sera transmise au Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 2002

Le Président

Jean–Michel Hubert